

**ARRETE MINISTERIEL DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2016 FIXANT LE MODELE DE RAPPORT DE PREVENTION INCENDIE. (M.B. 18.01.2017)**

**CONSEIL D'ETAT**

section de législation avis 59.619/2/V du 18 juillet 2016

sur

un projet d'arrêté ministériel 'fixant le modèle de rapport de prévention incendie' Le 15 juin 2016, le Conseil d'Etat, section de législation, a été invité par le Vice Premier Ministre et Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie des bâtiments à communiquer un avis sur un projet d'arrêté ministériel 'fixant le modèle de rapport de prévention incendie'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 18 juillet 2016. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'Etat, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'Etat, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Martine BAGUET.

L'avis, dont le texte suit, a été donné 18 juillet 2016.

Tel que le projet est conçu, il pourrait se déduire de l'article 2, § 2, première phrase, que la motivation de la conclusion finale du rapport de prévention incendie, évoquée au point 5 de l'annexe, constitue une donnée facultative.

Il ressort toutefois de la circulaire figurant au dossier que :

« La conclusion finale doit être formellement motivée. La motivation doit mentionner, dans le rapport de prévention incendie, les considérations de droit et de fait servant de fondement à la conclusion finale. La motivation doit être adéquate. Les raisons invoquées doivent suffire à étayer la décision. Ce faisant, l'autorité requérante peut également motiver sa décision en faisant référence au rapport de prévention incendie et en communiquant le rapport à l'intéressé ».

Le dispositif sera clarifié à cet égard.

Le greffier, Bernadette Vigneron  
Le premier président, Yves Kreins

